



40 % pour l'investissement productif

Par Éric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion et animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

La mise à jour de la base BoFip du 21 avril 2015 (BOI-BIC-BASE-100) précise les modalités d'application d'une nouvelle aide fiscale en matière d'investissement. Cette aide est extra-comptable et est uniquement gérée sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal. Elle est égale à 40 % de la valeur d'achat des matériels éligibles, et est déduite

de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation des actifs concernés. Elle ne remplace pas l'amortissement, qui demeure comptabilisé dans les comptes, sans modification fiscale.

Peuvent bénéficier de ce régime incitatif les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (rubriques BIC et BA) ou à l'impôt sur les sociétés.

Les biens éligibles à la déduction de 40 % sont ceux qui sont dans le champ de l'amortissement dé-

gressif et qui portent sur l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport);
- les matériels de manutention;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie

à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat;

- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Les entrepreneurs BNC ne peuvent donc pas bénéficier de cette aide. Et les matériels de recherches comptables, fiscales ou juridiques ne sont pas dans le champ des matériels éligibles !

Compenser ou ne pas compenser ?

Le code de commerce comprend un principe comptable explicite au 2^e alinéa de l'article L 123-19 : « aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat » (principe repris dans le Plan comptable général à l'article 112-2 sans autre commentaire).

Une question traditionnelle se pose en matière d'évaluation des dépréciations des créances lors de l'inventaire comptable. Si on détient sur un tiers une créance, dont le recouvrement apparaît difficile du fait de la situation d'ensemble et malgré les procédures juridiques mises en œuvre, et si on doit aussi un passif à ce tiers dans le cadre d'opérations symétriques d'achats-ventes dont un solde n'est pas payé, faut-il compenser la créance et la



dette afin d'estimer la dépréciation sur le montant net, ou faut-il appliquer de manière stricte le principe de non-compensation sus-rappelé ?

La cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt récent (1) a retenu un calcul compensé.

En effet, la Cour rappelle qu'« une entreprise ne peut valablement porter en provision et déduire des bénéfices imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, qu'à la condition que

ces pertes soient subies ou ces charges soient supportées à la suite d'opérations se rattachant à la gestion normale de l'entreprise. » Et la Cour de préciser « qu'aux termes de l'article 1289 du code civil : "Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés." ; qu'aux termes de l'article 1290 du code précité : "La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débi-

teurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives." ; qu'aux termes de l'article 1291 du même code : "La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent (...) et qui sont également liquides et exigibles. (...) " ; qu'en vertu des dispositions précitées du code civil (...) la compensation s'opère de plein droit entre les dettes réciproques des parties, dès lors qu'elles sont certaines, liquides et exigibles. » Au plan comptable, il apparaît aussi raisonnable d'appliquer cette règle basée sur le code civil, car si la prudence est impérative, l'excès de prudence ne donne pas une image fidèle des comptes.

(1) Arrêt n° 11VE03459 du 4 décembre 2014